

DÉCLARATIONS DE FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (FAQ)

Point 3: Étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les peuples autochtones et les États, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance constitutionnelle

Monsieur le Président, délégué.e.s,

Femmes Autochtones du Québec (FAQ) souhaite souligner l'importance de la présence majeure des femmes et des filles autochtones dans l'étude sur les traités, accords et autres arrangements entre les peuples autochtones et les États. FAQ rappelle que les droits et enjeux spécifiques aux femmes autochtones doivent être pris en compte en vertu des articles 21 et 22 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et des mêmes articles de la *Loi C-15, Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

FAQ demande à ce que les **traités précédemment signés au Canada, entre ce dernier et les peuples autochtones, soient respectés afin de cesser définitivement de brimer les droits fondamentaux des droits humains des peuples autochtones, particulièrement ceux des femmes et des filles autochtones**. Pour ce qui est des **traités futurs**, notre organisation demande que les peuples autochtones et les femmes autochtones **ne soient pas uniquement consultés, mais qu'elles soient parties prenantes à part entière des discussions entourant la conclusion de traités, d'accords et d'arrangements constructifs**. Nous demandons également aux acteurs clés des Nations Unies de **s'assurer que cela soit fait**, tel que le prévoit l'article 37 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Considérant que l'article 37 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* doit être **lu conjointement aux autres droits** que garantissent

DÉCLARATIONS DE FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (FAQ)

ladite *Déclaration*, **FAQ** est d'avis que les peuples autochtones, particulièrement les femmes autochtones, doivent non seulement consentir de manière libre, préalable et éclairé quant aux traités, accords et arrangements, mais qu'ils doivent aussi faire partie de la négociation et de la conclusion de telles ententes. La jurisprudence canadienne mentionne que les États doivent être de bonne foi et respecter les Autochtones, mais notre organisation demande que les traités et accords soient fait en **co-construction et en co-collaboration** avec et pour les peuples autochtones.

En effet, le droit international garanti aux peuples autochtones un **droit indéniable à l'auto-détermination**, ce dernier prévu par les articles 3, 5, 9 et 33 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Ils ont également droit de participer aux prises de décisions dans tous les domaines qui pourraient affecter leurs droits.

Au Canada, l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît des droits ancestraux et un titre aborigène aux Premières Nations, aux Inuit et aux Métis. Pourtant, **malgré cette reconnaissance constitutionnelle**, les traités et les ententes qui ont été signé **ne sont pas respectés** et les droits et les libertés garantis par le *Charte canadienne des droits et libertés* des peuples autochtones sont toujours brimés. Par exemple, la Cour suprême du Canada a dû traiter de nombreux cas concernant les droits des peuples autochtones mais c'est en vain. Alors que la jurisprudence mentionne que les droits constitutionnels des peuples autochtones sont **pré-existants** à l'arrivée des colonisateurs, **l'article 35 de la Constitution canadienne fait toujours l'objet de débat et d'interprétation dans les tribunaux canadiens. Il est temps que les États, notamment le Canada, le mette en œuvre.**

Merci de votre attention

DÉCLARATIONS DE FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (FAQ)

Point 7: Décennie internationale des langues autochtones

Monsieur le Président, délégué.e.s,

Femmes Autochtones du Québec (FAQ) souhaite souligner que la préservation, la transmission et l'utilisation des langues autochtones **doivent être promut pour parvenir à la réconciliation** entre les peuples autochtones et la société allochtone. **Étant gardienne de transmettrice des différentes cultures autochtones, les femmes et les filles autochtones doivent occuper une place centrale la promotion des langues autochtones.**

FAQ demande à ce que des **actions urgentes** soient prise par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ainsi que par tous les organes onusiens ayant un impact pour urger les États, notamment le Canada, d'agir pour promouvoir et revitaliser les langues autochtones. **Ce sont des actions communes qui doivent être prises pour contrer des lois comme le *Projet de loi 96 du gouvernement du Québec*.** Même si notre organisation est consciente que la province du **Québec n'est pas directement imputable** dans la présente assemblée, nous demandons au gouvernement du Canada de faire entendre raison au gouvernement du Québec en ce sens, puisque ce dernier est imputable.

Au Québec, le gouvernement provincial vient tout juste d'adopter le *Projet de loi 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. **Ce projet de loi paternalisme et toujours empreint de colonialisme fait obstacle à la transmission, à la revitalisation et à la promotion des langues autochtones.** Il brime l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et les articles 15, 25 et 35 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour notre organisation, il s'agit d'un **manque de bonne foi** ainsi qu'un **grand manque de respect** de la part du

DÉCLARATIONS DE FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (FAQ)

gouvernement provincial. Il s'agit d'un pas de **dix (10) ans en arrière quant à la réconciliation.**

Étant actuellement dans la décennie internationale des langues autochtones proclamée par les Nations Unies (2022-2023), notre organisation croit qu'il est **essentiel de célébrer et d'utiliser les langues autochtones à toutes les opportunités qui se présentent.** Les langues autochtones occupent une place centrale dans le **spectrum de droits humains que garantissent les différents outils internationaux.** Entre autres, les articles 26 et 27 du *Pacte international des droits civils et politiques*, l'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, l'article 30 de la *Convention relative aux droits des enfants* prévoient le droit à la non-discrimination et à l'utilisation des langues. **La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit également des garantis sans équivoque quant à l'utilisation des langues autochtones, soit aux articles 13, 14 et 16.** Le droit à la culture et le droit à l'auto-détermination sont donc directement concernés.

De plus, la résolution 71/178 de l'Assemblée générale des Nations Unies prévoit protéger et promouvoir les droits linguistiques des peuples autochtones. Notre organisation se questionne donc quant au **réel respect des droits linguistiques des Autochtones**, particulièrement ceux des femmes et des filles autochtones, par les États.

Enfin, FAQ souhaite souligner que **malgré l'effort important des communautés de se réapproprier leurs langues traditionnelles, les langues autochtones ont été considérablement en déclin dû aux politiques coloniales imposant certaines langues au détriment des langues ancestrales.** Les États doivent impérativement **se responsabiliser** et être des **acteurs clés** dans la promotion de ces langues.

DÉCLARATIONS DE FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (FAQ)

Merci de votre attention

DÉCLARATIONS DE FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (FAQ)

Point 8: Panel de discussion sur l'impact des projets de développement sur les femmes autochtones

Monsieur le Président, cher.ère.s panélistes, délégué.e.s,

Femmes Autochtones du Québec (FAQ) souhaite souligner **l'importance de la participation des femmes et des filles autochtones dans tous projets de développement**. Depuis 48 ans, FAQ contribue et met ses efforts au rétablissement de l'équilibre entre les femmes autochtones et les hommes, que ces derniers soient Autochtones ou Allochtones, en donnant une forte voix aux besoins et priorités des femmes.

FAQ demande à ce que le droit à la consultation et à la participation soient respectés par le Canada et qu'il prenne réellement en compte la voix des peuples autochtones dans tous projets de développement. Notre organisation demande aussi à ce que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones étudie les actions du Canada en ce sens. Enfin, cela doit être fait en gardant en tête **les droits et besoins particuliers des femmes et des filles autochtones**, tel que le prévoit la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ainsi que la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*.

Les femmes autochtones sont reconnues comme étant gardiennes et transmettrices des connaissances, savoirs et cultures autochtones. Elles doivent donc être partie prenante dans tous projets de développement au même titre que toutes personnes autochtones. L'obligation de consulter garanti par les articles 18, 19 et 32 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et par le Principe de l'Honneur de la Couronne prévu par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* du Canada ainsi que par les arrêts *Sparrow* et

DÉCLARATIONS DE FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (FAQ)

Delgammukw doit donc être respecté afin que les intérêts particuliers des Autochtones soient entendus et que leurs besoins soient reflétés en pratique. **FAQ considère que sans consultation honorable et sans que les femmes autochtones soient entendues, il y a un grand manque dans la mise en œuvre de tous types de projet.**

Il va sans dire que leur non-participation et leur exclusion de toutes les étapes qui entourent les projets de développement **les empêche de jouir de leurs droits garantis par le droit international des droits humains.**

Les articles 21 et 22 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* reconnaissent qu'une attention particulière doit être portée envers les droits et les besoins particuliers des femmes autochtones dans la mise en œuvre de la *Déclaration* et que les États doivent s'assurer de prendre de telles mesures pour qu'elles soient protégées contre toutes les formes de violence et de discrimination. Par l'adoption du *Projet de loi C-15, Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, le Canada doit également prendre des mesures pour les droits et les besoins particuliers des femmes et des filles autochtones. **FAQ est d'avis que cela doit se faire dans le respect de l'analyse différenciée selon les sexes et selon l'approche intersectionnelle.**

Les impacts des projets de développement ont des **conséquences majeures sur les territoires ancestraux autochtones et les ressources.** Les Autochtones, plus particulièrement les femmes autochtones, doivent être en mesure de **partager leurs savoirs** pour que les territoires sur lesquels les peuples autochtones occupent soient **conservés pour les générations futures.**

Je vous remercie de votre attention.

DÉCLARATIONS DE FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (FAQ)

Point 9: Discussion Thématique sur la Violence à l'égard des Femmes Autochtones

Monsieur le Président, délégué.e.s,

Depuis 48 ans, Femmes Autochtones du Québec (FAQ) **travaille à sensibiliser et à lutter contre la violence sous toutes ses formes que vivent les femmes et les filles autochtones**, particulièrement la violence psychologique, la violence physique, la violence sexuelle et la violence post-séparation, la violence spirituelle, et encore plus. Elles sont **lourdes de conséquences** pour les femmes autochtones et leurs enfants. **Encore à ce jour, notre organisation dénonce devant cette assemblée la violence disproportionnée que les femmes autochtones vivent en silence.**

Notre organisation demande au Rapporteur spécial sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de se pencher sur la question et **d'imputer le gouvernement du Canada de son inaction**. FAQ réclame que des **actions concrètes et immédiates** soient prises pour enrayer cette violence sous toutes ses formes que vivent disproportionnellement les femmes et les filles autochtones.

Le rapport final de l'*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (ENFFADA) dénonce les **taux de violence disproportionnés que vivent les femmes et les filles autochtones**. De plus, l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés de 2018 dénonce que 63% des femmes issues des Premières Nations et des inuit ont déjà été agressées physiquement ou sexuellement depuis l'âge de 15 ans comparativement à 45% des femmes allochtones.

En plus de vivre de la violence sous toutes ses formes de manière disproportionnée, **la violence conjugale est une problématique internalisée et banalisée chez les**

DÉCLARATIONS DE FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC (FAQ)

Autochtones. Nul besoin de faire l'historique détaillée des impacts intergénérationnels de la colonisation, des pensionnats, des lois discriminatoires et patriarcales pour démontrer que l'ensemble de ces politiques assimilatrices sont à la base de ces taux disproportionnés de violence qui affectent considérablement la vie, le bien-être et la sécurité des femmes et des filles. **La pandémie de la Covid-19 à exacerbée le problème de la violence conjugale et familiale de manière encore plus importante.** Dans plusieurs cas, ces dernières n'avaient pas d'endroit sécuritaire où aller, faisant en sorte qu'elles ne pouvaient pas se sortir de cette problématique.

Merci de votre attention